

# CONTRAT D'AMO POUR TRAVAUX NEUFS

## PARTIE 1 : CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Références

### PREAMBULE

Le contrat qui lie le maître d'ouvrage et l'AMO est constitué par le présent "Cahier des Clauses Particulières" (CCP), par le "Cahier des Clauses Générales" (CCG) et par l'Annexe Financière (AF) annexés du ..... et dont les parties déclarent avoir pris connaissance. Ces trois documents sont complémentaires et indissociables.

Sauf circonstances particulières, il  fait suite  
 ne fait pas suite

au contrat d'AMO pour études préliminaires du

ayant pour références

### P1 PARTIES CONTRACTANTES

#### Le maître d'ouvrage

M/Mme contractant en son nom personnel

La société n° RCS

Représentée par dûment habilité

En qualité de

Adresse

Téléphone

Télécopie

e-mail

#### L'AMO

M/Mme contractant en son nom personnel

La société n° RCS

Représentée par dûment habilité

En qualité de

Inscrit(e) au tableau régional de l'Ordre des Architectes de

sous le numéro

Adresse

Téléphone

Télécopie

e-mail

Cocher cette case si le contrat est conclu avec un groupement de maîtrise d'œuvre. Dans ce cas, une annexe précise la composition du groupement.

### P2 DESIGNATION DE L'OPERATION

Dénomination de l'opération

Adresse

Références cadastrales

Surface foncière

m<sup>2</sup>

Autres informations

### P3 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME

Le maître d'ouvrage envisage :

- La construction       L'extension       La transformation / la réhabilitation, dont la réalisation

est prévue en [ ] tranche(s) de travaux, d'un ouvrage à usage de [ ]

Estimation de la surface :       à construire [ ] m<sup>2</sup>       à transformer/réhabiliter [ ] m<sup>2</sup>

comprenant [ ]

[ ]

- Cocher cette case si la description du programme fait l'objet d'un document annexé aux présentes.

Les pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage sont mentionnées à l'article G 2.1 du CCG.

Règlementation thermique ou label applicable : [ ]

### P4 ENVELOPPE FINANCIERE

Au jour de la signature du contrat, le maître d'ouvrage dispose d'une enveloppe financière de :

[ ] € HT, soit : [ 0.00 € TTC ]

étant entendu que le taux de TVA applicable est de [ 20.0 ] %.

Cette enveloppe correspond au montant nécessaire pour effectuer les travaux (addition des marchés de travaux) et régler les honoraires de l'AMO ainsi que les frais directs afférents à sa mission.

#### P 4.1 - TRAVAUX

Au jour de la signature du contrat, l'AMO estime le coût des travaux (par application d'un ratio sur les prix moyens appliqué au programme fourni par le maître d'ouvrage)

à la somme suivante : [ ] € HT, soit : [ 0.00 € TTC ]

étant entendu que le taux de TVA applicable est de [ 20.0 ] %.

#### P 4.2 - HONORAIRES ET FRAIS DE L'AMO (voir décomposition à l'annexe financière)

Les honoraires de l'AMO sont estimés à la somme de [ ] € HT, soit : [ 0.00 € TTC ]

Les frais directs sont estimés à la somme de [ ] € HT, soit : [ 0.00 € TTC ]

étant entendu que le taux de TVA applicable est de [ 20.0 ] %.

L'enveloppe financière globale (travaux, honoraires et frais) estimée au jour de la signature du contrat est de :

[ 0.00 ] € HT, soit : [ 0.00 € TTC ]

Cette enveloppe financière sera ajustée au fur et à mesure de l'avancement de la mission de l'AMO. Après s'être assuré de l'adéquation entre l'enveloppe financière indiquée par le maître d'ouvrage et le coût qu'il estime nécessaire à la réalisation de l'opération au stade des études d'avant-projet sommaire, l'AMO fournit l'estimation définitive du coût des travaux, lors des études d'avant-projet définitif.

#### P 4.3 - AUTRES DEPENSES

L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, outre le coût des travaux, les honoraires de l'AMO et les frais directs, d'autres dépenses seront nécessaires à la réalisation de son opération telles que notamment:

- Architectes spécialisés
- Économiste de la construction
- Géomètre
- Constat d'huissier
- Expertises
- Bureaux d'études indépendants
- Diagnostics (plomb, amiante, etc)
- Etudes de sol
- Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
- Contrôleur technique
- Taxes liées au permis de construire
- Branchements divers (EDF, GDF, E.U, E.V)
- Assurances obligatoires ou facultatives
- Autres

Il appartient au maître d'ouvrage de faire estimer ces différents postes et de s'assurer de leur financement.

## P5 MISSION DE L'AMO

Par le présent contrat, l'AMO est chargé par le maître d'ouvrage de la mission de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments précisés aux articles ci-après.

### P 5.1 - MISSION CONFIEE

#### P 5.1.1 - MISSION DE BASE

ELEMENTS DE MISSION		Délai d'exécution (semaines)	Délai d'approbation (semaines)
	<b>X cocher les éléments de mission confiés</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>OAD</b> Ouverture Administrative du Dossier		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>PRÉ</b> (1) Etudes préliminaires		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>APS</b> Avant-Projet Sommaire		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>APD</b> Avant-Projet Définitif		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DPC</b> Dossier de demande de permis de construire		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>PCG</b> Projet de conception générale		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DCE</b> Dossier de consultation des entrepreneurs		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>MDT</b> Mise au point des marchés de travaux		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>VISA</b> Visa des études d'exécution		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DET</b> Direction de l'exécution des contrats de travaux		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>AOR</b> Assistance aux opérations de réception des travaux		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DOE</b> Dossier des ouvrages exécutés		

(1) pour mémoire, sauf si le présent contrat ne fait pas suite à un contrat pour études préliminaires.

#### P 5.1.2 - MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'ouvrage confie à l'AMO les éléments de mission complémentaires suivants :

ELEMENTS DE MISSION		Délai d'exécution (semaines)	Délai d'approbation (semaines)
	<b>X cocher les éléments de mission confiés</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>REL</b> Relevé des existants		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>DQD</b> Devis quantitatif détaillé		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>EXE</b> Etudes d'exécution		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>SYN</b> Etudes de synthèse		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>OPC</b> (1) Ordonnancement - Pilotage - Coordination		
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Autres</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>			
<input checked="" type="checkbox"/>			

(1) Le maître d'ouvrage choisit le mode de dévolution des marchés de travaux suivant :

- Par corps d'état séparés       Par groupement d'entreprises       Par entreprise générale

Les dossiers correspondant à chaque élément de mission sont fournis en  exemplaires.

Les documents graphiques sont établis :

sur support papier

sur support informatique **non modifiable** au format

## P6 REMUNERATION DE L'AMO

### P 6.1 - REMUNERATION

Pour la mission qui lui est confiée à l'article P 5.1, la rémunération de l'AMO est établie selon le mode de calcul suivant :

Au "temps à passer" La rémunération est de :  € HT

Au "pourcentage" Le taux est de :  % du montant hors taxe final des travaux.

Au "déboursé" La rémunération est de :  € HT

**La décomposition détaillée de cette rémunération figure à l'Annexe financière.**

Les frais directs afférents à la présente mission, et dont le détail figure à l'Annexe financière, sont :

inclus dans le calcul de la rémunération.

ajoutés aux honoraires.

## **P 6.2 - RÉVISION**

Le mois d'origine à prendre en compte pour la révision des honoraires prévue à l'article **G 5.2** est : [ ] pour l'année [ ]

## **P 6.3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

En plus des honoraires, le maître d'ouvrage verse à l'AMO la TVA aux taux en vigueur.

## **P 6.4 - PENALITES DE RETARD APPLICABLES A L'AMO**

En cas de retard imputable à l'AMO dans la présentation des documents de chaque élément de mission dont les délais sont indiqués aux articles P 5.1.1 et P 5.1.2 du présent contrat, l'AMO :

- encourt la pénalité fixée à l'article **G 5.4** (1/1000ème de l'élément de mission concerné par jour de retard)
- encourt une pénalité fixée à [ ] /1000ème de l'élément de mission concerné par jour de retard.

## **P 6.5 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

### **P 6.5.1 - ÉCHELONNEMENT DES VERSEMENTS**

- Les sommes ou les pourcentages indiqués par éléments de mission ou prestation à l'**annexe financière** fixent l'échelonnement des paiements, conformément à l'article **G 5.5.1**
- Il est convenu que l'échelonnement des paiements s'effectue selon les modalités suivantes :

		Montants TTC				Montants TTC	
1)		€	9)		€		€
2)		€	10)		€		€
3)		€	11)		€		€
4)		€	12)		€		€
5)		€	13)		€		€
6)		€	14)		€		€
7)		€	15)		€		€
8)		€	16)		€		€
						<b>Soit total TTC</b>	<b>0.00 €</b>

Dans ce cas, les droits acquis forfaitairement fixés à l'Annexe financière ne sont pas remis en cause.

### **P 6.5.2 - DÉLAIS DE PAIEMENT - INDEMNITÉS DE RETARD & INTÉRÊTS MORATOIRES**

Les notes d'honoraires et demandes de remboursement de frais sont réglées :

- dans le délai fixé à l'article **G 5.5.1** (21 jours)
- dans un délai de [ ] jours.

**Tout retard de règlement ouvre droit au paiement :**

- soit de l'indemnité de retard prévue à l'article **G 5.5.2** du CCG
- soit d'une indemnité de retard de [ ] /10 000ème du montant hors taxes de la facture par jour calendaire, qui couvre forfaitairement les intérêts moratoires, les frais d'agios bancaires et les divers frais de relance.

Calcul : 0.000 /10 000 par jour = 0.000000 x 365 j = 0.00% par an

**P7 DELAIS D'APPROBATION DES DOCUMENTS DE L'AMO**

Le délai imparti au maître d'ouvrage pour indiquer les motifs de son refus d'approbation des documents de l'AMO est :

le délai fixé à l'article **G 6.1.4** (10 jours)

un délai de  jours

**P8 ACCEPTATION TACITE DES SOUS-TRAITANTS**

Lorsque l'AMO sous-traite une partie de sa mission conformément à l'article G 2.4, et, dans le respect de l'article 37 du code des devoirs professionnels, l'acceptation tacite est réputée acquise à défaut de refus expresse du maître d'ouvrage dans :

le délai fixé à l'article **G 2.4** (8 jours)

un délai de  jours

**P9 ASSURANCES**

L'AMO est assuré contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités professionnelles auprès de

la compagnie  par contrat n°

Ce contrat est conforme à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

L'attestation d'assurance de l'AMO est jointe au présent contrat.

**P10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les parties conviennent des dispositions particulières suivantes :

Fait à

Le

**L'AMO (lu et approuvé; cachet et signature)**

**Le maître d'ouvrage (lu et approuvé; cachet et signature)**